

AR PREFECTURE

006-210600110-20210316-210331-AR
Reçu le 16/03/2021



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE PORTANT CREATION D'UNE REGIE D'AVANCE POUR CERTAINES DEPENSES DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

MODIFICATIF N°3

N° : **210331**

DATE D'AFFICHAGE : **16 MARS 2021**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1989 modifié portant création d'une régie d'avances pour certaines dépenses du centre de loisirs sans hébergement,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 mars 2021,

Considérant qu'il convient, pour le bon fonctionnement de la régie d'avance pour certaines dépenses du centre de loisirs sans hébergement, en vue de la création d'un compte DFT, de modifier l'arrêté municipal du 23 juin 1989 modifié portant création de ladite régie.

ARRETE

Article 1 – L'arrêté municipal du 23 juin 1989 modifié créant une régie d'avance pour certaines dépenses de l'Accueil de loisirs sans hébergement est modifié comme suit :

« Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avance pour certaines dépenses de l'Accueil de loisirs sans hébergement pour le paiement de l'entrée dans un musée, à la piscine, les frais de transport, l'achat de produits alimentaires, de boissons, des spectacles, les prestations de musiciens, l'achat de décoration etc...en lien avec le fonctionnement avec du service.

AR PREFECTURE

006-210600110-20210316-210331-AR
Reçu le 16/03/2021



Article 2 : « Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à la somme de 500 € (cinq cents euros). Les modes de paiement pouvant être utilisés sont les suivants : espèce ou chèque. Un compte de dépôts de fonds est ouvert auprès de la Direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 23 juin 1989 modifié restent inchangées.

Article 3 - Monsieur le Maire, Madame le Receveur Municipal, Percepteur de Villefranche-sur-Mer et Madame la Directrice générale des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beaulieu-sur-Mer, le 16 MARS 2021

Le Maire,
Roger ROUX,

